

ARRÊTÉ – 2025-1608

DPMDP/AP – 2025.90 – Sécurité – Lutte contre les troubles à la tranquillité publique – Dalle Kennedy – Quartier Villejean

La Maire de Rennes,

Vu les dispositions du Livre I, Titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux pouvoirs de Police du Maire, et notamment ses articles L2211-1, L2212-2 et L2212-5,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1 et suivants,

Considérant les plaintes reçues de riverains, commerçants et usagers de l'espace public, par voie de courriers, mails, appels téléphoniques, relatives à des occupations gênantes de l'espace public accompagnées de consommations d'alcool, de consommation et de vente de stupéfiants, provocations et agressions, rixes sans ou avec usage d'armes sur le périmètre de la dalle Kennedy située quartier Villejean,

Considérant les signalements réguliers effectués par les professionnels des équipements publics présents sur la dalle Kennedy concernant des regroupements sources de troubles aux abords desdits équipements (mairie de quartier, espace social commun de Villejean),

Considérant les constatations effectuées par la Police Municipale et par la Police Nationale attestant de la présence habituelle et durable de groupes statiques aux abords immédiats de commerces et d'équipements publics sans aucun lien avec leurs activités et aux abords de la station de métro John Fitzgerald Kennedy, dont le comportement bruyant et les consommations d'alcool perturbent la tranquillité publique, le libre accès aux commerces, aux équipements publics, au réseau public de transport de voyageurs et la libre circulation des personnes sur l'espace public,

Considérant les constatations de la Police Municipale et de la Police Nationale sur le périmètre identifié attestant que de nombreuses personnes composant ces groupes se livrent à de la consommation d'alcool, à la consommation ou à la cession de produits stupéfiants (164 infractions à la législation sur les stupéfiants constatées par la Police Nationale en 2024), à des agressions avec ou sans usage d'armes (15 faits de coups et blessures volontaires en 2024, 8 ports d'armes relevés par la Police Nationale), pratiques constatées lors de nombreuses interventions (138 appels au 17 en 2024 ayant donné lieu à 129 interventions et 358 faits constatés par la Police Nationale, 202 interventions de la Police Municipale depuis le 1^{er} janvier 2024 dont 60 concernent des regroupements et consommations d'alcool sur les espaces publics), émissions d'amendes forfaitaires délictuelles (122 amendes forfaitaires délictuelles émises par la Police Nationale en 2024), interpellations consécutives à la commission de délits (76 placements en garde à vue de personnes interpellées en 2024),

Considérant la fréquentation importante des usagers piétons sur ce périmètre qui comprend des équipements publics, des commerces et une station de métro (départ et terminus de la ligne A), gênés dans leur déambulation par ces regroupements statiques,

Considérant les problématiques de propreté de l'espace public (mictions, jet de déchets, crachats) occasionnées par ces regroupements,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, à la sûreté ainsi que la commodité de passage, de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, dans les rues et autres dépendances domaniales,

Considérant que les restrictions qui s'imposent ne doivent pas soumettre les personnes concernées à des contraintes excessives autres que celles qu'impose la présente situation,

Considérant qu'il convient dans ces conditions de prendre un arrêté relatif aux occupations abusives et prolongées et aux regroupements statiques constitutifs de troubles à la tranquillité et à la sûreté dans le périmètre de la dalle Kennedy pour une période de 7 mois, permettant d'en évaluer l'efficacité sur la durée,

Arrête :

Article 1 : Pour préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, les attroupements abusifs et prolongés de plusieurs personnes, les regroupements statiques, notamment :

- devant les commerces sans lien avec leurs accès ou leurs activités de vente et altérant le libre accès aux dits commerces
- devant les équipements publics sans lien avec leurs accès ou leurs activités et altérant le libre accès aux dits équipements
- aux abords de la station de métro John Fitzgerald Kennedy, altérant son libre accès par les voyageurs qui sont susceptibles d'occasionner un trouble à la tranquillité ou à la sécurité publiques ou occasionnant une atteinte à la libre circulation des personnes sur l'espace public, sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique dans le périmètre défini par les voies suivantes, les rues mentionnées étant incluses dans ce périmètre (voir plan en annexe) : rue du Nivernais, avenue Sir Winston Churchill, rue du Bourbonnais, boulevard d'Anjou.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique du lundi au dimanche de 8h à 21h.

Article 4 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas lors des manifestations publiques et privées dûment autorisées par la Ville de Rennes et par la préfecture d'Ille et Vilaine dans le périmètre défini à l'article 2. Elles ne s'appliquent pas aux terrasses (bars, restaurants) bénéficiant d'une autorisation annuelle d'occupation du domaine public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux par les agents de la Police Nationale ou de la Police Municipale, les procès-verbaux étant transmis à l'Officier du Ministère Public aux fins de poursuite. Conformément aux

dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, le non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

Article 6 : Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 31 août 2025.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Il pourra, de plus, faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire. Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant deux mois équivaudra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Rennes, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Rennes, le 25 février 2025

Notifié le :
Notifié à :



La Maire,
Nathalie APPÉRE

NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.